

rapport annuel de la compagnie; enfin, les agents sollicitateurs peuvent être l'objet, de la part du gouvernement, d'une interdiction signifiée à la compagnie.

Nous avons vu plus haut qu'une loi de 1894 interdisait aux compagnies de combiner l'assurance sur la vie avec quelqu'autre forme d'assurance que ce fut. Nous venons de voir aussi que cette interdiction disparut par l'effet de l'amendement de 1922, lequel autorise une compagnie d'assurance sur la vie, sur opinion favorable de son conseil de direction, approuvée par ses actionnaires, et sanctionnée par la Trésorerie, à pratiquer tous autres genres d'assurance, à la condition qu'une ligne de démarcation bien nette soit tirée entre la comptabilité et les fonds des différentes branches. Un nouveau fonds doit être constitué avant l'ouverture d'une nouvelle branche d'assurance, dont le montant est déterminé par la Trésorerie; il ne peut être inférieur à \$50,000. Pour la constitution de ce fonds initial, une compagnie peut procéder par voie de virement du crédit du compte de ses actionnaires excédant le capital versé; elle peut aussi le doter de 25 p.c. du surplus de son fonds d'assurance sur la vie, après avoir tenu compte des dividendes en cours. Si le nouveau genre d'assurance donne des bénéfices, le fonds d'assurance sur la vie devra y participer dans la proportion de sa mise, par rapport au capital constitué. Tout fonds ainsi constitué peut être liquidé en vertu de la loi des liquidations comme si la compagnie n'avait eu qu'un seul genre d'assurance; le capital-actions de la compagnie souscrit, versé ou non, avant la date de la séparation des fonds, n'est responsable que des opérations accomplies antérieurement à cette séparation.

Depuis quelques années, le taux de la mortalité parmi les assurés canadiens s'est maintenu à un niveau très bas; c'est, sans doute, une bienfaisante réaction succédant aux années de guerre, puis de grippe espagnole.

Les tableaux qui vont suivre constatent les progrès de l'assurance sur la vie au Canada.

Statistiques de l'assurance sur la vie.—En 1923, 56 compagnies se sont partagé le domaine de l'assurance sur la vie au Canada, dont 25 canadiennes, 15 britanniques et 16 étrangères.

Ainsi qu'on le verra par l'exposé rétrospectif du tableau 78, l'assurance sur la vie a progressé au Canada à pas de géant, les polices en vigueur en 1869 couvrant des risques de \$35,680,082, tandis qu'en 1923 ces risques étaient de \$3,433,489,876. Le montant de l'assurance sur la vie, par tête de la population canadienne, a plus que doublé depuis 1916, en raison sans doute de ce que le coût de la vie étant beaucoup plus élevé, un père de famille doit laisser à sa mort un plus gros héritage. On remarquera aussi dans ce tableau que les compagnies britanniques qui tenaient la tête en 1869 ne suivent maintenant que de très loin les compagnies canadiennes et les compagnies étrangères. Le montant total des polices nouvelles souscrites en l'année 1923 fut de \$561,182,427 et les primes payées s'élevèrent à \$117,811,926, comparativement à \$106,886,700 en 1922.

Le tableau 79 donne le détail des opérations de chacune des compagnies canadiennes, britanniques et étrangères en 1923; le tableau 80 résume les mêmes opérations pendant les cinq dernières années. Le tableau 81 donne le taux de la mortalité, par catégories de compagnies. Les tableaux 82, 83 et 84 établissent le bilan des compagnies d'assurance-vie, indiquant leur actif, leur passif, leurs recettes et leurs dépenses depuis 1919 jusqu'à 1923. Les statistiques des compagnies d'assurance à cotisation variable, possédant une charte fédérale, font l'objet du tableau 85. Le tableau 86 groupe les opérations des mêmes compagnies, tant à charte fédérale qu'à charte provinciale; on y voit qu'au 31 décembre 1923 toutes ces compagnies couvraient des risques formant l'important total de \$3,811,387,309.